



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incendies

Question écrite n° 16780

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les consequences financieres que risquent d'avoir les feux de forets du Midi et de l'Ouest de la France pour les particuliers dont les habitations ont ete menacees. A ce propos, il s'interroge sur l'opportunit e d'autoriser exceptionnellement les habitants des communes devastees par le feu a integrer dans leurs declarations de revenus, au titre des travaux immobiliers, les factures d'eau des mois de juillet et aout puisque ces consommations ont ete engagees pour la preservation de biens prives ou publics menaces. Plus generalement, ne serait-il pas opportun de mettre en place un regime de requisition des eaux des piscines, etangs, lacs prives prelevees par les services de secours, permettant de la sorte le paiement, par l'autorite prononcant la requisition, de ces eaux, lesquelles ont generalement ete acquises aupres des compagnies fermieres par les proprietaires des ouvrages consideres ? Un tel regime pourrait des lors favoriser la construction d'ouvrages hydrauliques utilisables ensuite par les services de lutte contre l'incendie.

Texte de la r eponse

Reponse. - Les depenses supplementaires qui sont supportees pour lutter contre un incendie ne peuvent venir en deduction du revenu imposable lorsqu'elles se rapportent a un immeuble qui est occupe par son proprietaire. Mais la situation de ce dernier est examinee avec bienveillance lorsque le sinistre lui a occasionne une perte de revenus qui ne lui permet pas de s'acquitter sans difficultes majeures des cotisations fiscales dont il est redevable. S'agissant du second point evoque dans la question, il est precise a l'honorable parlementaire qu'en dehors du regime exceptionnel des requisitions pour les besoins de la nation, fonde sur l'ordonnance du 6 janvier 1959, la legislation actuellement en vigueur n'autorise pas les requisitions d'eau dans la mesure ou il s'agit de requisitions en toute propriete. Il en est ainsi notamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1987 qui institue un pouvoir de requisition des moyens de secours dont la portee est limitee a l'usage des biens meubles ou immeubles. En revanche, en cas de peril imminent, il semble permis de reconnaitre a l'autorite de police competente la possibilite de requisitionner de facon ponctuelle l'eau necessaire a la lutte contre un sinistre. Si tel etait le cas, le proprietaire deposede pourrait pretendre a une indemnisation.

Donn ees cl es

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la d emocratie fran aise

Type de question : Question  crite

Num ero de la question : 16780

Rubrique : Bois et forets

Minist ere interrog e : budget

Minist ere attributaire : budget

Date(s) cl e(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3604